

Programme de formation continue (PFC) de la Société suisse des spécialistes en prévention et santé publique (SPHD)

Version 12.07.2018

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la prévention et de la santé publique peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 crédits par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 crédits de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 crédits de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 crédits de formation élargie
- 30 crédits d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant que les thèmes 1) soient en lien avec l'activité professionnelle du médecin spécialiste en prévention et santé publique ou 2) contribuent au maintien de ses compétences professionnelles (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 crédits de formation continue exigées par an

| | |
|--|--|
| 30 crédits Etude personnelle | <ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Etude ne devant pas être attestée• Validation automatique |
| jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie | <ul style="list-style-type: none">• Octroi des crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SANTH, SMGP• Attestation obligatoire• Validation de 25 crédits au maximum, réalisés sous forme optionnelle |
| min. 25 crédits Formation continue essentielle | <ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et octroi des crédits par la SPHD (www.sphd.ch)• Attestation obligatoire• 25 crédits exigés au minimum• Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SPHD |

Les médecins porteurs de plusieurs titres n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus est de huit par journée entière et quatre par demi-journée (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en prévention et santé publique

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle

La formation continue essentielle en prévention et santé publique est une formation qui transmet des contenus en santé publique ou qui est destinée spécialement aux spécialistes en santé publique. Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en prévention et santé publique.

Sont validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SPHD (chiffre 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (chiffre 3.2.3).

La formation continue accomplie dans le cadre d'une formation approfondie de la discipline est reconnue comme formation postgraduée essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues figure sous www.sphd.ch.

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique reconnue automatiquement

Sont considérées comme formation continue essentielle spécifique, reconnue automatiquement ou sur demande, les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après.

| 1. Participation à des sessions | Limitations |
|--|-------------|
| a) Sessions de formation de la SPHD et de Public Health Suisse | aucune |
| b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en prévention et santé publique reconnus par l'ISFM, et qui sont parvenues à un accord correspondant avec la SPHD. La liste actuelle est disponible sur le site internet. | aucune |
| c) Sessions de formation continue sur des thèmes relatifs à la santé publique, organisées par des sociétés de santé publique nationales ou internationales dont l'offre correspond à la norme suisse. | aucune |

| 2. Activité effective comme auteur ou conférencier | Limitations |
|--|---|
| a) Participation à des cercles de qualité, des réunions de commissions scientifiques ou à une formation continue analogue en groupes | 1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année |
| b) Activité de conférencier ou d'enseignement pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en prévention et santé publique | 2 crédits par intervention de 10 à 60 min; au max. 10 crédits par année |
| c) Publication d'un travail scientifique (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur | 5 crédits par publication; au max. 10 crédits par année |

| | |
|--|---|
| d) Présentation d'abstract (poster ou exposé) en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la prévention et santé publique | 2 crédits par poster; au max. 4 crédits par année |
| e) Intersession/supervision, y compris la supervision d'un médecin en formation | 1 crédit par heure; au max. 10 crédits par année |

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus au point 2 «Activité effective comme auteur ou conférencier» se limite à 15 par an.

| 3. Autre formation continue | Limitations |
|--|--|
| a) Participation à des séances de groupes spécialisés et formations techniques internes (Journalclub, symposiums internes, offres de formation continue interne) | 1 crédit par heure; au max. 5 crédits par année |
| b) Apprentissage structuré avec des médias électroniques (par exemple e-learning, cours en ligne, MOOCs ou autres programmes d'apprentissage, à prouver si nécessaire) | Nombre crédits selon l'évaluation de la société spécialisée; max. 10 crédits par année |

La somme des crédits validés pour la rubrique «activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Les sessions de formation continue avec crédits organisées par l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

Les activités suivantes ne peuvent pas être considérées comme formation continue: activité de politique professionnelle, activité d'expert aux examens de diplôme fédéral de médecin ou à l'examen de spécialiste, activité en tant que peer-reviewer pour des revues spécialisées, établissement d'expertises, conférences à un auditoire non-académique avec exception pour les conférences pour les professionnels non-académiques de la santé publique.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

La reconnaissance peut être demandée auprès de la SPHD. Les critères pour la reconnaissance sont :

- Sujet pertinent pour le domaine de la santé publique
- L'organisateur est une institution reconnue dans le domaine de la santé publique
- Les référents sont professionnellement compétents
- La structure organisationnelle correspond aux « good practice » : par exemple comité scientifique lors de conférences, processus de peer-review lors de la sélection de résumés, une approche didactique adéquate, possibilité d'évaluation.

Seules sont reconnues les sessions correspondant à la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie»](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous www.sphd.ch/formation-continue. La demande doit être soumise au moins 4 semaines avant la session.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 crédits de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue peuvent saisir en permanence, respectivement au moment de leur demande de renouvellement du diplôme, leur formation continue dans le protocole officiel de formation continue sur la plateforme internet de l'ISFM.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres doivent être conservées pendant 10 ans et présentées sur demande dans le cadre de sondages selon le chiffre 4.3.

4.2 Période de contrôle

La période de contrôle est de trois ans, laquelle est définie individuellement dépendant de la date d'obtention du titre ou du dernier contrôle. La période de contrôle commence dans l'année suivant l'obtention du titre de médecin spécialiste.

Un diplôme de formation continue peut être demandé jusqu'à fin février pour les trois années précédentes. La SPHD mène des échantillonnages aléatoires et demande aux titulaires des titres sélectionnés aléatoirement de soumettre les justificatifs pour chaque session de formation continue.

Le report sur une prochaine période de formation continue est possible des cas exceptionnels et sur demande écrite.

4.3 Contrôle de la formation continue

La SPHD mène des échantillonnages aléatoires et demande aux titulaires des titres sélectionnés aléatoirement de soumettre les justificatifs pour chaque session de formation continue. Les documents soumis sont examinés par le service spécialité dans les trois mois suivant leur réception et la remise des diplômes est autorisée après la preuve de l'obtention de tous les crédits nécessaires.

5. Diplôme et attestation de formation continue

Les médecins qui possèdent le titre de spécialiste en prévention et santé publique et qui remplissent les exigences du présent programme reçoivent un diplôme de formation continue ISFM/SPHD.

Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme mais qui ne possèdent pas le titre de spécialiste reçoivent une attestation de formation continue.

La Commission pour la formation continue de la SPHD décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le comité de la SPHD.

Le diplôme et l'attestation de formation continue peuvent être obtenus, selon le principe de l'autodéclaration, via la plateforme centrale en ligne de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse d'une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours de la période de formation, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, congé maternité, maternité, etc.).

7. Taxes

La SPHD fixe une taxe de Fr. 400.- couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SPHD sont exemptés de cette taxe. La taxe est déjà comprise dans la cotisation de membre.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 10 juillet 2018 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} août 2018 et remplace le programme du 17 août 2009.